



PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

7.12 Annexe L **ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT**

Document approuvé

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0033 du 10 JANVIER 2001

**portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 5**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 5**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 5** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les seize (16) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Bagneaux, La Chapelle-sur-Oreuse, Les Clérimois, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Gisy-les-Nobles, Lailly, Michery, Molinons, Serbonnes, Soucy, Villeneuve-l'Archevêque, Vinneuf et Voisines.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (PR)	extrémité (PR)				
Autoroute A 5	47.000	64.000	Vinneuf	2	250 m	Ouvert
	"	"	Courlon-sur-Yonne	"	"	"
	"	"	Serbonnes	"	"	"
	"	"	Michery	"	"	"
	"	"	Gisy-les-Nobles	"	"	"
	"	"	La Chapelle-sur-Orreuse	"	"	"
	64.000	69.400	"	"	"	"
	bande des 250 m		Cuy	"	à définir	"
	"	"	Soucy	"	"	"
	69.400	71.600	"	"	"	"
	"	"	Voisines	"	"	"
	71.600	88.000	"	"	"	"
	"	"	Fontaine-la-Gaillarde	"	"	"
	"	"	Les Clérimois	"	"	"
	"	"	Foissy-sur-Vanne	"	"	"
	"	"	Lailly	"	"	"
	"	"	Molinons	"	"	"
	"	"	Villeneuve-l'Archevêque	"	"	"
	"	"	Bagneaux	"	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0036

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 19

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 19**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 19** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quinze (15) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Courtoin, Courtois, La Chapelle-sur-Oreuse, Cuy, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Nailly, Piffonds, Saint-Denis, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre et Villeroy.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (PR)	extrémité (PR)				
Autoroute A 19	0.000	7.100	La Chapelle-sur-Oreuse	2	250 m	Ouvert
	"	"	Cuy	"	"	"
	"	"	Saint-Denis	"	"	"
	"	"	Courtois	"	"	"
	"	"	Nailly	"	"	"
	7.100	9.700	"	"	"	"
	9.700	23.700	"	"	"	"
	"	"	Villebougis	"	"	"
	"	"	Villeroy	"	"	"
	"	"	Subligny	"	"	"
	bande des 250 m		Fouchères	"	à définir	"
	"	"	Villeneuve-la-Donnagre	"	"	"
	"	"	Egriselles-le-Bocage	"	"	"
	"	"	Courtoin	"	"	"
	"	"	Vernoy	"	"	"
	23.700	29.800	"	"	"	"
	"	"	Savigny-sur-Clairis	"	"	"
	"	"	Piffonds	"	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0022

du 10 JANVIER 2001

**portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Voie SNCF Paris-Lyon-Marseille**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de **la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de **la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les soixante-quatre (64) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Béon, Bernouil, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Carisey, Cézy, Champigny-sur-Yonne, Champlay, Chamvres, Charmoy, Chassignelles, Chaumont-sur-Yonne, Cheney, Chéu, Courlon-sur-Yonne, Courtois-sur-Yonne, Cry, Epineau-les-Voves, Eson, Etigny, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gron, Jaulges, Joigny, Junay, Lézennes, Marsangy, Migennes, Nuits-sous-Ravières, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Paron, Passy, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Pont-sur-Yonne, Roffey, Rousson, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Florentin (Avrolles), Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Armançon, Sens (Rosoy), Tanlay (Commissey & Saint-Vinnemer), Tonnerre, Tronchoy, Vergigny, Véron, Vézennes, Villeblevin, Villecien, Villemananche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villeperrot, Villevallier, Villiers-les-Hauts et Villiers-Vineux.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
Ligne SNCF "PLM" n° 830 000	86,801	90,066	Villeneuve-la-Guyard	1	300 m
"	90,066	91,530	Villeblevin	"	"
"	91,530	92,955	Chaumont-sur-Yonne	"	"
"	92,955	97,190	Champigny-sur-Yonne	"	"
"	bande des 300 m		Courlon-sur-Yonne	"	à définir
"	97,190	99,680	Villemanache	"	"
"	99,680	103,372	Pont-sur-Yonne	"	"
"	103,372	106,351	Villeperrot	"	"
"	106,351	107,167	Villenavotte	"	"
"	107,167	110,217	Courtois-sur-Yonne	"	"
"	110,217	110,825	Saint-Martin-du-Tertre	"	"
"	110,825	112,968	Sens	"	"
"	112,968	114,967	Paron	"	"
"	114,967	118,290	Gron	"	"
"	118,290	118,837	Sens (Rosoy)	"	"
"	118,837	121,518	Etigny	"	"
"	bande des 300 m		Véron	"	à définir
"	bande des 300 m		Passy	"	à définir
"	121,518	124,836	Marsangy	"	"
"	124,836	126,310	Rousson	"	"
"	126,310	129,336	Villeneuve-sur-Yonne	"	"
"	129,336	134,756	Saint-Julien-du-Sault	"	"
"	bande des 300 m		Villevallier	"	à définir
"	bande des 300 m		Villecien	"	à définir
"	134,756	142,484	Cézy	"	"
"	142,484	142,769	Béon	"	"
"	142,769	142,783	Cézy	"	"
"	bande des 300 m		Saint-Aubin-sur-Yonne	"	à définir
"	142,783	142,924	Chamvres	"	"
"	142,924	148,212	Joigny	"	"
"	148,212	150,911	Champlay	"	"
"	150,911	153,024	Epineau-les-Voves	"	"
"	153,024	153,980	Charmoy	"	"
"	153,980	159,415	Migennes	"	"
"	bande des 300 m		Ormoy	"	à définir
"	159,415	161,832	Esnon	"	"
"	161,832	165,000	Brienon	"	"
"	165,000	166,672	Saint-Florentin (Avrolles)	"	"
"	166,672	166,826	Vergigny	"	"
"	166,826	167,025	Saint-Florentin (Avrolles)	"	"
"	167,025	172,805	Vergigny	"	"
"	172,805	175,436	Chéu	"	"
"	175,436	178,435	Jaulges	"	"
"	bande des 300 m		Butteaux	"	à définir
"	178,435	178,860	Percey	"	"
"	178,860	179,001	Jaulges	"	"
"	179,001	183,485	Villiers-Vineux	"	"
"	bande des 300 m		Carisey	"	à définir
"	183,485	185,718	Flogny-la-Chapelle	"	"
"	185,718	186,261	Bernouil	"	"
"	186,261	189,415	Roffey	"	"
"	bande des 300 m		Tronchoy	"	à définir
"	bande des 300 m		Cheney	"	à définir
"	189,415	192,063	Vézennes	"	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
Ligne SNCF "PLM" n° 830 000	192,063	193,767	Junay	1	300 m
"	193,767	201,201	Tonnerre	"	"
"	201,201	202,307	Saint-Martin-sur-Armançon	"	"
"	202,307	204,238	Tanlay (Commissey)	"	"
"	204,238	204,941	Tanlay	"	"
"	204,941	208,009	Tanlay (St Vinnemer)	"	"
"	208,009	211,826	Lézennes	"	"
"	211,826	213,973	Pacy-sur-Armançon	"	"
"	213,973	216,888	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	216,888	219,990	Ancy-le-Franc	"	"
"	219,990	221,830	Fulvy	"	"
"	bande des 300 m		Chassignelles	"	à définir
"	221,830	223,093	Villiers-les-Hauts	"	"
"	223,093	226,817	Nuits-sous-Ravières	"	"
"	226,817	229,027	Cry	"	"
"	229,027	231,347	Perrigny-sur-Armançon	"	"
"	231,347	234,344	Aisy-sur-Armançon	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0046

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route départementale n° 939

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route départementale numéro 939**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route départementale numéro 939** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quatre communes (4) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Saint-Clément, Sens, Soucy et Thorigny-sur-Oreuse.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route départementale n° 939	Sortie agglomération Sens	2.440	Sens	4	30 m	Ouvert
	Sortie agglomération Sens	2.440	Saint-Clément	4	30 m	"
	2.440	5.000	"	3	100 m	"
	2.440	5.000	Soucy	3	100 m	"
	5.000	6.250	"	3	100 m	"
	6.250	7.250	"	4	30 m	"
	7.250	13.900	"	3	100 m	"
	7.250	13.900	Thorigny-sur-Oreuse	3	100 m	"
	13.900	15.300	Thorigny-sur-Oreuse	4	30 m	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0043

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Routes départementales n° 72 et 140

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé des **routes départementales numéro 72 et 140**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des **routes départementales numéro 72 et 140** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quatre communes (4) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Etigny, Gron, Paron et Véron.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route départementale n° 72	0.000	0.280	Paron	3	100 m	Ouvert
	0.000	0.280	Gron	3	100 m	"
	0.280	1.140	"	2	250 m	"
	1.140	1.670	"	3	100 m	"
	1.670	4.910	"	2	250 m	"
	1.670	4.910	Etigny	2	250 m	"
	4.910	5.850	"	3	100 m	"
Route départementale n° 140	0.140	0.830	Etigny	3	100 m	Ouvert
	0.140	0.830	Véron	3	100 m	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0038

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les cinquante-sept communes (57) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Accolay, Annéot, Appoigny, Arcy-sur-Cure, Arneau, Auxerre, Augy, Avallon, Bassou, Bazarnes, Béon, Bessy-sur-Cure, Cézy, Champigny, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charmoy, Chaumont, Chichery, Cravant, Cussy-les-Forges, Cuy, Epineau-les-Voves, Escolives-Sainte-Camille, Gisy-les-Nobles, Givry, Joigny, Lucy-sur-Cure, Magny, Maillot, Monéteau, Paroy-sur-Tholon, Passy, Perrigny, Pontaubert, Pont-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sens, Sermizelles, Vault-de-Lugny (Valloux), Vermenton, Véron, Villeblevin, Villecien, Villemanoché, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Vincelles, Voutenay.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route Nationale 6	0.000	1.550	Villeneuve-la-Guyard	2	250 m	Ouvert
	1.550	3.300	"	3	100 m	"
	3.300	3.900	"	2	250 m	"
	3.300	3.900	Villeblevin	2	250 m	"
	3.900	5.520	"	2	250 m	"
	3.900	5.520	Chaumont	2	250 m	"
	5.520	5.920	"	3	100 m	"
	5.920	6.800	"	2	250 m	"
	6.300	6.800	Champigny	2	250 m	"
	6.800	7.750	"	3	100 m	"
	7.750	8.700	"	2	250 m	"
	8.700	10.200	"	3	100 m	"
	10.200	11.500	"	2	250 m	"
	10.200	11.500	Villemanache	2	250 m	"
	11.500	12.700	"	3	100 m	"
	12.700	13.380	"	2	250 m	"
	12.700	13.380	Pont-sur-Yonne	2	250 m	"
	13.380	15.500	"	3	100 m	"
	15.500	17.600	"	2	250 m	"
	15.500	17.600	Gisy-les-Nobles	2	250 m	"
	17.600	18.450	"	3	100 m	"
	17.600	18.450	Cuy	3	100 m	"
	18.450	22.000	"	2	250 m	"
	18.450	22.000	Saint-Denis-les-Sens	2	250 m	"
	22.000	28.500	"	2	250 m	"
	22.000	28.500	Saint-Clément	2	250 m	"
	22.000	28.500	Sens	2	250 m	"
	28.500	31.300	"	2	250 m	"
	28.500	31.300	Maillot	2	250 m	"
	31.300	33.000	Sens	2	250 m	"
	31.300	33.000	Maillot	2	250 m	"
	33.000	33.300	Sens	2	250 m	"
	33.300	34.200	"	3	100 m	"
	34.200	35.800	"	2	250 m	"
	34.200	35.800	Véron	2	250 m	"
	35.800	36.300	"	3	100 m	"
	36.300	41.850	"	2	250 m	"
	36.300	41.850	Passy	2	250 m	"
	36.300	41.850	Villeneuve-sur-Yonne	2	250 m	"
	41.850	42.350	"	3	100 m	"
	42.350	46.000	"	2	250 m	"
	bande des 250 m		St Julien-du-Sault	2	<i>à définir</i>	"
	42.350	46.000	Armeau	2	250 m	"
	46.000	48.000	"	3	100 m	"
	48.000	52.000	"	2	250 m	"
	48.000	52.000	Villevallier	2	250 m	"
	48.000	52.000	Villechien	2	250 m	"
	52.000	61.300	"	3	100 m	"
	52.000	61.300	Cézy	3	100 m	"
	52.000	61.300	Béon	3	100 m	"
	52.000	61.300	Chamvres	3	100 m	"
	bande des 100 m		Paroy-sur-Tholon	3	<i>à définir</i>	"
	52.000	61.300	Joigny	3	100 m	"
	61.300	65.540	Joigny	2	250 m	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route Nationale 6	61.300	65.540	Champlay	2	250 m	Ouvert
	61.300	65.540	Epineau-les-Voves	2	250 m	"
	65.540	66.450	"	3	100 m	"
	66.450	67.080	"	2	250 m	"
	66.450	67.080	Charmoy	2	250 m	"
	67.080	67.920	"	3	100 m	"
	67.920	74.650	"	2	250 m	"
	68.350	74.650	Bassou	2	250 m	"
	68.350	74.650	Chichery	2	250 m	"
	68.350	74.650	Appoigny	2	250 m	"
	74.650	75.000	"	2	250 m	"
	75.000	76.450	"	3	100 m	"
	76.450	79.760	"	2	250 m	"
	77.670	79.760	Monéteau	2	250 m	"
	79.760	80.800	"	2	250 m	"
	79.760	80.800	Perrigny	2	250 m	"
	80.800	81.500	Monéteau	2	250 m	"
	80.800	81.500	Perrigny	2	250 m	"
	81.500	82.500	"	2	250 m	"
	81.500	82.500	Auxerre	2	250 m	"
	82.500	89.800	Auxerre	2	250 m	"
	88.1000	89.800	Augy	2	250 m	"
	89.800	90.400	"	2	250 m	"
	90.400	91.650	"	3	100 m	"
	90.400	91.650	Champs-sur-Yonne	3	100 m	"
	91.650	91.900	"	3	100 m	"
	91.900	94.100	"	2	250 m	"
	91.900	94.100	Saint-Bris-le-Vineux	2	250 m	"
	94.100	94.800	Champs-sur-Yonne	3	100 m	"
	94.100	94.800	Saint-Bris-le-Vineux	3	100 m	"
	94.800	95.400	Champs-sur-Yonne	3	100 m	"
	94.800	95.400	Saint-Bris-le-Vineux	3	100 m	"
	94.800	95.400	Escolives-Ste-Camille	3	100 m	"
	95.400	96.900	"	3	100 m	"
	96.900	98.100	"	2	250 m	"
	98.100	99.400	"	3	100 m	"
	98.100	99.400	Vincelles	3	100 m	"
	99.400	103.650	"	2	250 m	"
	99.400	103.650	Bazarnes	2	250 m	"
	103.650	104.400	"	3	100 m	"
	103.850	104.400	Cravant	3	100 m	"
	104.400	105.120	"	3	100 m	"
	105.120	105.900	"	2	250 m	"
	105.900	106.300	"	3	100 m	"
	105.900	106.300	Accolay	3	100 m	"
	106.300	109.200	"	2	250 m	"
	106.300	109.200	Vermenton	2	250 m	"
	109.200	110.310	"	3	100 m	"
	110.310	112.300	"	2	250 m	"
	bande des 250 m		Lucy-sur-Cure	2	à définir	"
	112.300	112.700	Lucy-sur-Cure	3	100 m	"
	112.700	113.660	"	2	250 m	"
	113.660	116.900	"	3	100 m	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route Nationale 6	bande des 100 m		Bessy-sur-Cure	3	<i>à définir</i>	Ouvert
	114.070	116.900	Arcy-sur-Cure	3	100 m	"
	116.900	117.230	"	4	30 m	"
	117.230	119.450	Arcy-sur-Cure	3	100 m	"
	118.750	119.450	Saint-Moré	3	100 m	"
	119.450	119.950	"	3	100 m	"
	119.950	120.450	"	4	30 m	"
	120.450	122.130	"	3	100 m	"
	120.450	122.130	Voutenay	3	100 m	"
	122.130	122.700	"	4	30 m	"
	122.700	126.250	"	3	100 m	"
	123.300	126.250	Sermizelles	3	100 m	"
	126.250	126.750	"	4	30 m	"
	126.750	131.150	"	3	100 m	"
	126.750	131.150	Givry	3	100 m	"
	126.750	131.150	Vault-Lugny (Valloux)	3	100 m	"
	131.150	131.500	"	4	30 m	"
	131.500	135.700	"	3	100 m	"
	133.700	135.700	Pontaubert	3	100 m	"
	bande des 100 m		Annéot	3	<i>à définir</i>	"
	133.700	135.700	Avallon	3	100 m	"
	135.700	138.000	"	3	100 m	"
	138.000	141.000	"	2	250 m	"
	138.000	141.000	Sauvigny-le-Bois	2	250 m	"
	141.000	142.000	"	2	250 m	"
	141.000	142.000	Magny	2	250 m	"
	142.000	148.350	"	2	250 m	"
	143.200	148.350	Cussy-les-Forges	2	250 m	"
	148.350	150.300	"	2	250 m	"
	148.350	150.300	Sainte-Magnance	2	250 m	"
	150.300	151.200	"	3	100 m	"
	151.200	152.577	"	2	250 m	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0039

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 60 et Route Nationale n° 360

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 60 et de la route nationale numéro 360**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 60 et de la route nationale numéro 360** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les sept communes (7) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Paron, Saint-Denis-les-Sens, Sens, Subligny, Villiers-Louis.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route nationale n° 60	16.200	16.700	Villiers-Louis	3	100 m	Ouvert
	16.700	18.000	"	3	100 m	"
	16.700	18.000	Malay-le-Petit	3	100 m	"
	18.000	19.500	"	3	100 m	"
	19.500	19.800	"	2	250 m	"
	19.800	21.000	"	2	250 m	"
	21.000	23.800	"	2	250 m	"
	21.000	23.800	Malay-le-Grand	2	250 m	"
	23.800	24.750	"	3	100 m	"
	23.800	24.750	Sens	3	100 m	"
	28.600	32.000	Paron	4	30 m	"
	32.000	34.300	"	2	250 m	"
	32.000	34.300	Subigny	2	250 m	"
	34.300	35.200	"	3	100 m	"
	35.200	35.800	"	3	100 m	"
	35.800	36.300	"	3	100 m	"
	36.300	37.500	"	3	100 m	"
Route nationale n° 360	0.000 (giratoire) Sortie agglomération Sens	Sortie agglomération Saint-Denis Giratoire RN 6	Saint-Denis-les-Sens Sens	4	30 m	Ouvert
				3	100 m	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0023

du 10 JANVIER 2001

**portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Ligne TGV Paris-Sud-Est**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de **la ligne TGV Paris-Sud-Est**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de **la ligne TGV Paris-Sud-Est** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-neuf (49) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Arces-Dilo, Argenteuil-sur-Armançon, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon (*Bligny-en-Othe*), Bussy-en-Othe, Carisey, Cerisiers, Châtel-Gérard, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Dixmont, Dyé, Evry, Gisy-les-Nobles, Jaulges, La-Chapelle-sur-Oreuse, Ligny-le-Châtel, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marmeaux, Mercy, Méré, Michery, Moulins-en-Tonnerrois, Noé, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Pisy, Saint-Clément, Saint-Florentin, Saligny, Sambourg, Santigny, Sarry, Sens, Serbonnes, Serrigny, Soucy, Theil-sur-Vanne, Tisse, Tonnerre, Vaumort, Vergigny (*Rebourseaux*), Vézannes, Vignes, Villechétive, Villiers-Vineux, Vinneuf et Vireaux.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	54,700	57,580	Vinneuf	1	300 m
"	57,580	60,805	Courlon-sur-Yonne	"	"
"	60,805	63,610	Serbonnes	"	"
"	63,610	67,060	Michery	"	"
"	67,060	69,180	Gisy-les-Nobles	"	"
"	69,180	70,205	La-Chapelle-sur-Oreuse	"	"
"	70,205	71,130	Evry	"	"
"	71,130	73,095	Cuy	"	"
"	73,095	75,780	Soucy	"	"
"	75,780	76,900	Saint-Clément	"	"
"	76,900	78,575	Sens	"	"
"	78,575	79,414	Saligny	"	"
"	79,414	80,600	Sens	"	"
"	80,600	82,450	Malay-le-Grand	"	"
"	82,450	84,680	Malay-le-Petit	"	"
"	84,680	85,481	Malay-le-Grand	"	"
"	85,481	88,900	Noé	"	"
"	88,900	89,458	Theil-sur-Vanne	"	"
"	89,458	93,595	Vaumort	"	"
"	93,595	95,270	Cerisiers	"	"
"	95,270	95,618	Dixmont	"	"
"	95,618	98,300	Villechétive	"	"
"	98,300	100,110	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,110	100,300	Villechétive	"	"
"	100,300	100,980	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,980	101,190	Bellechaume	"	"
"	101,190	101,580	Arces-Dilo	"	"
"	101,580	102,400	Bellechaume	"	"
"	102,400	103,050	Arces-Dilo	"	"
"	103,050	108,750	Bellechaume	"	"
	bande des 300 m		Mercy	"	à définir
"	108,750	113,820	Brienon-sur-Armançon (Bligny-en-Othe)	"	"
"	113,820	115,868	Saint-Florentin	"	"
"	115,868	120,395	Vergigny (Rebourseaux)	"	"
"	120,395	124,300	Ligny-le-Châtel	"	"
"	124,300	125,500	Jaulges	"	"
"	125,500	127,200	Villiers-Vineux	"	"
"	127,200	127,575	Méré	"	"
"	127,575	127,705	Villiers-Vineux	"	"
"	127,705	130,800	Carisey	"	"
"	130,800	134,195	Dyé	"	"
"	134,195	136,525	Vézannes	"	"
"	136,525	138,949	Tissey	"	"
"	138,949	140,251	Tonnerre	"	"
"	140,251	141,025	Serrigny	"	"
"	141,025	147,510	Tonnerre	"	"
"	147,510	153,825	Sambourg	"	"
"	bande des 300 m		Pacy-sur-Armançon	"	à définir
"	bande des 300 m		Vireaux	"	à définir
"	153,825	153,952	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	153,952	154,850	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	154,850	158,965	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	158,965	160,975	Pasilly	"	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	160,975	161,270	Sarry	1	300 m
"	161,270	161,500	Pasilly	"	"
"	161,500	166,343	Sarry	"	"
"	166,343	171,200	Châtel-Gérard	"	"
"	171,200	172,990	Marmeaux	"	"
"	172,990	176,350	Santigny	"	"
"	176,350	179,020	Pisy	"	"
"	179,020	181,576	Vignes	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.